

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.484 du 25 septembre 2003

A.132.576/VIII-3410

En cause : **TILLIEUX** Luc,

ayant élu domicile chez
Mes Olivier JADIN et
Nathalie TISON, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Compagnie Intercommunale Bruxelloise
des Eaux (CIBE),**

ayant élu domicile chez
Me Michel SCREVEENS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 67
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 février 2003 par Luc TILLIEUX, tendant à la suspension de l'exécution :

1. de la décision du 23 octobre 2002 par laquelle le conseil d'administration de la CIBE refuse sa titularisation en qualité d'agent de gestion 1-dispatcher;
2. de la décision du conseil d'administration du 3 juillet 2002 par laquelle Philippe LIENARD est promu au grade de dispatcher;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 août 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 septembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mes SCREVEENS et KAISER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être synthétisés comme suit :

1. Le requérant entre au service de la Compagnie Intercommunale Bruxelloise des Eaux (en abrégé : CIBE) le 13 février 1984.

2. En 1998, il est informé que sa candidature à l'emploi de dispatcher n'a pas été retenue compte tenu des résultats de l'examen psychologique qu'il a subi.

3. A la suite d'un nouvel examen psychologique, sa candidature au même emploi n'est pas retenue, ce dont il est informé le 26 octobre 2000. L'exécution de cette décision est suspendue par l'arrêt n° 95.083 du 3 mai 2001. Elle est retirée le 23 mai 2001.

4. Le 11 juin 2001, le supérieur hiérarchique direct du requérant émet un avis défavorable quant à sa titularisation en qualité de dispatcher, à la suite de quoi le conseil de gérance décide, le 13 juillet 2001, "de refuser définitivement la titularisation à laquelle M. Luc TILLIEUX aurait pu prétendre au 1^{er} juillet 2001 en qualité d'agent de gestion 1-dispatcher" et ajoute ce qui suit :

" Cette mesure ne modifie pas les possibilités de promotions de l'intéressé dans la filière cantonnement telle que reprise au Titre VII annexe 5 - Classification des emplois du Statut du personnel stagiaire et définitif".

Cette décision est annulée par l'arrêt n° 106.433 du 7 mai 2002 pour incompétence de l'auteur de l'acte.

5. Par une délibération du 3 juillet 2002, le conseil d'administration de la partie adverse décide de promouvoir Philippe LIENARD au grade AG1-dispatcher à la date du 1^{er} mai 2002, avec une période d'essai d'un an.

Cette décision constitue le second objet de la demande de suspension.

6. Le 5 juillet 2002, l'éventualité d'une titularisation du requérant dans le grade de dispatcher AG1 fait l'objet d'un avis négatif. Le 13 août 2002, le requérant transmet ses critiques sur ce rapport et demande à être entendu par le conseil d'administration. L'audition a lieu le 23 octobre 2002 et, le jour même, le conseil d'administration décide de refuser la titularisation du requérant au poste de dispatcher pour les motifs suivants :

" (...)

Vu le rapport d'audition dont le Conseil d'Administration prend acte, et duquel il ressort entre autres d'une part que M. TILLIEUX n'a pas d'autres éléments à soulever que ceux déjà portés à la connaissance du Conseil d'Administration et d'autre part que M. TILLIEUX n'apporte pas de précision concernant un éventuel harcèlement d'ordre privé (...)"

Il s'agit du premier acte contesté.

7. Le 29 janvier 2003, la partie adverse lance un nouvel appel aux candidats dispatchers. Le 10 février 2003, le requérant répond à cet appel. Sa lettre se termine par ces mots :

" En conclusion, je ne poserai pas ma candidature dans la mesure où je fais actuellement toujours partie de la réserve de recrutement. Je ne vois pas en outre ce qui pourrait justifier que je passe à nouveau des tests que j'ai déjà réussis ...";

Considérant, ainsi que l'observe la partie adverse, que le requérant a pris connaissance du second acte attaqué au plus tard le 13 août 2002, date à laquelle il a déposé ses remarques écrites sur le rapport établi le 5 juillet 2002, lequel mentionnait très clairement le fait que Philippe LIENARD avait été promu; qu'en ce qui concerne le deuxième objet de la requête, la demande est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate du premier acte contesté, que le requérant expose que ce préjudice est tant matériel que moral; qu'il affirme que l'acte attaqué le prive d'une augmentation de quelque trente mille francs belges bruts par mois et que l'emploi brigué pouvait assurer un meilleur bien-être pour lui et sa famille parce qu'il aurait impliqué une stabilité définitive de celle-ci; qu'il soutient que la seule fonction de promotion à laquelle il peut encore prétendre est celle de chef-cantonnier et que pendant la durée de la procédure en annulation, il ne pourra acquérir l'expérience utile pour accéder à l'emploi brigué; qu'il allègue également, se référant à l'arrêt n° 95.083 du 3 mai 2001, perdre définitivement une possibilité particulièrement importante et très intéressante de promotion statutaire; qu'enfin, il affirme subir des vexations quotidiennes de la part de son supérieur hiérarchique;

Considérant qu'en refusant de poser sa candidature à l'emploi de dispatcher, le requérant est à l'origine du préjudice invoqué; que les faits de harcèlement, outre qu'ils ne sont ni précisés ni étayés, se seraient, selon les dires mêmes du requérant, produits avant l'adoption de l'acte contesté; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est en rien établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.